

aimé / il y a six années

[une armoire oui !](#)

Rappel

. Stockage de moins de 11 armes soumises à autorisation

Le détenteur qui stocke entre 6 et 10 armes soumises à autorisation doit les stocker dans une **armoire verrouillée**, construite dans un matériau solide.

Cette armoire ne peut être forcée facilement et ne peut porter aucune marque extérieure indiquant qu'elle contient des armes.

La réglementation n'impose aucun type particulier d'**armoire**.

Le but est que les armes soient stockées dans une **armoire solide** qui puisse être fermée à clé et qui offre une certaine résistance en cas de cambriolage.

On peut penser pratiquement à des armoires de bureau métalliques solides munies d'un cadenas, à des **armoires en bois massif** ou à des coffres pouvant être fermés convenablement.

Il va de soi qu'une fois le palier de 5 armes dépassé, toutes les armes doivent être stockées dans cette armoire. Le simple fait de posséder une telle armoire n'est pas suffisant.

cjclement / il y a six années

[Re: une armoire oui !](#)

Petite nuance parfois ignorée de la maréchaussée : les armes de chasse peuvent être exposées dans une armoire vitrée au même condition de sécurité que les autres, donc pourquoi pas 10 dans un coffre et 10 autres de chasse dans une armoire vitrée

jpgdx / il y a six années

[Re: une armoire oui !](#)

Oui mais...

Si tu declares que les armes en vitrine sont des armes de chasse...et que le policier te demande ton permis de chasser valide ???

Mmmmmhhh ???

Car en ce cas, ce ne seront pas des armes(même sous Mod 9) destinées au tir sportif/récréatif...

Edité 1 foi(s). La dernière correction date de il y a six années et a été effectuée par jpgdx.

p.fichaux / il y a six années

[Re: une armoire oui !](#)

Il a sa homologué pour armes 7 .

aimé / il y a six années

[Re: une armoire oui !](#)

Rappel pour moins de 6 armes

. Stockage de 1 à 5 armes soumises à autorisation

Les armes doivent être stockées en sécurité de manière à compliquer toute utilisation inappropriée ou toute aliénation. Elles ne peuvent traîner de manière non protégée dans l'habitation.

Le détenteur qui possède moins de 6

armes doit prendre au moins une des mesures de sécurité suivantes :

1° apposition d'une serrure de sécurité (par exemple, un verrou de pontet à code ou à clé);

2° enlèvement et stockage séparé d'une pièce essentielle au fonctionnement de l'arme (par exemple, enlever le verrou ou le canon de l'arme et le stocker dans une autre armoire que celle où l'arme est stockée);

3° la fixation de l'arme à un point fixe à l'aide d'une chaîne (par exemple, passer une chaîne ou un câble dans les pontets des armes posées sur un rack et attacher cette chaîne ou ce câble par un cadenas à un point fixé dans le mur).

Le particulier peut donc choisir lui-même quelles mesures de sécurité il prend.

Il peut combiner les différentes mesures ou appliquer des mesures différentes pour différentes armes.

Le but est qu'au moins une des mesures précitées soit prise pour chaque arme.

maurice pie / il y a six années

[Re: une armoire oui !](#)

Art. 12.

Par dérogation à l'article 11, un particulier peut exposer à sa résidence des armes longues soumises à autorisation et autorisées pour la chasse. Les conditions suivantes doivent être respectées :

1° les armes sont non chargées;

2° elles sont rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire ou par l'enlèvement d'une pièce essentielle à leur fonctionnement;

3° elles sont solidement attachées au meuble d'étalage gardé verrouillé dans lequel elles sont exposées au moyen d'une chaîne, d'un câble métallique ou d'un dispositif similaire de manière qu'on ne peut les enlever facilement;

4° elles ne sont pas exposées avec des munitions qu'elles peuvent tirer et elles ne sont pas immédiatement accessibles ensemble avec ces munitions.

-arme longue à canon lisse: chasse /clays.

-arme longue à canon rayé: chasse / tir.

il n'est pas demandé d'avoir un permis de chasse.

simple la Loi...

jpdx / il y a six années

[Re: une armoire oui !](#)

Merci Maurice, je m'étais arrêté à l'Art 11...

Il y a plus dans deux têtes que dans une, comme disait...

aimé / il y a six années

[Re: une armoire oui !](#)

Mon but de base a été de relancer ce débat du "coffre-fort"

La Loi parle d'armoire éventuellement en bois, de meuble
et pas de coffre-fort à 1.500€ !!!

Le but n'est pas d'empêcher totalement le vol, avec les outils modernes rien ne résiste
mais bien d'empêcher le tireur propriétaire des armes et surtout les cohabitants de saisir trop rapidement une
arme.

L'armoire à cartouche est en **bois** (perso, j'ai acheté une étagère en bois, ajouté une porte et un cadenas)

Perso, pour décourager le voleur, j'ai 5 armoires sans aucune remarque
dans une poutant en acier de 5mm et antifeu, je n'ai que mes diplômes....

p.fichaux / il y a six années

[Re: une armoire oui !](#)

Le but n'est pas d'empêcher totalement le vol, avec les outils modernes rien ne résiste
mais bien d'empêcher le tireur propriétaire des armes et surtout les cohabitants de saisir trop rapidement une
arme.

c'est juste sa.

maurice pie / il y a six années

[Re: une armoire oui !](#)

"mais bien d'empêcher le tireur propriétaire des armes et surtout les cohabitants de saisir trop rapidement une
arme. "

Non,
cela concerne la conservation en l'absence du propriétaire.

lagaffe / il y a six années

[Re: une armoire oui !](#)

perso , coffre & armoires métalliques renforcées
pas une arme en état de fonctionnement (pièces essentielles enlevées) et mises ailleurs (coffre a la banque en cas
de longues absences) , local pas facile d' accès et verrouillé
alarme de conception perso (donc difficilement piratable)
tout est fait pour retarder au max une effraction

jpdx / il y a six années

[Re: une armoire oui !](#)

Ne pas trop parler de nos mesures de sécurité...

Le secret le mieux gardé est celui qui n'est pas partagé !!!

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to the Access to Information Act.
